CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT Nº 2021-329

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et immeubles résidentiels touchés par les exigences incluant les bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire encourager les propriétaires à mettre en place des mesures d'économie et une saine gestion de l'eau potable dans leur établissement, notamment par le remplacement des compteurs désuets et non compatibles avec les nouvelles technologies de lecture à distance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M^{me} la conseillère Cécile CAMIRÉ lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mai 2021, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et des immeubles résidentiels touchés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

3. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

- « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.
- « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, lequel doit être conforme à la règlementation en vigueur au Québec.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
 - b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
 - c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- « Immeuble mixte » : Immeuble qui abrite un usage mixte
- « Immeuble assujetti » : tout immeuble touché par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
- « Ville » : la Ville de Port-Cartier.
- « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles assujettis et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des Services des travaux publics et de l'urbanisme.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer à toute heure raisonnable en tout lieu public ou privé, sur le territoire de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

7. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble assujetti doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 avril 2022.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 8 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

8. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

8.1. Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un avis d'intention, par courrier recommandé, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble. Cet avis d'intention est accompagné du Formulaire de compilation de données (annexe 4), que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

8.2. Avis de cueillette

La Ville transmet au propriétaire l'avis de cueillette par courrier recommandé. Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette.

8.3. Procédure d'installation

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville et le propriétaire doit les faire installer par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément aux annexes 1 à 3 dans un délai de soixante (60) jours de la cueillette.

Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effecteur, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser la Ville en fournissant le Formulaire d'attestation de conformité d'installation (annexe 5), pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Le propriétaire qui n'a pas pris possession du compteur d'eau fourni par la Ville ou qui n'a pas procédé à l'installation dans les délais requis est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction.

8.4. Vérifications et correctifs

L'employé spécifiquement désigné par la Ville doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, l'employé appose les scellés requis.

Si l'installation n'est pas conforme, la personne chargée de l'application du règlement informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à la personne chargée de l'application du règlement, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'employé spécifiquement désigné par la Ville procède alors à une nouvelle inspection.

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu du paragraphe précédent, la Ville peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

8.5. Propriété du compteur d'eau

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ses équipements.

8.6. Situations particulières

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. À défaut de procéder auxdits travaux, le propriétaire est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau et ainsi commet une infraction.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

9. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

10. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres audessus du sol.

11. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de

l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

12. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

13. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture ou taxe d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt du montant prévu au *Règlement de tarification relative au traitement de certaines demandes, à certains services, actes et biens* en vigueur au moment de la demande.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

14. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'employé spécifiquement désigné par la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence du propriétaire.

16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

16.2. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire doit aviser par écrit le Service du greffe.

16.4. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5. Délivrance d'un constat d'infraction

Les employés des services responsables de l'application du présent règlement ainsi que toute personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

17. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives aux compteurs d'eau et contenues dans le règlement n° 393 « Aqueduc et égout » et ses amendements.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

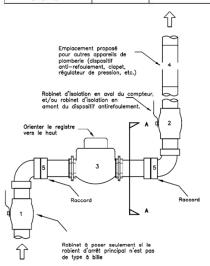
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

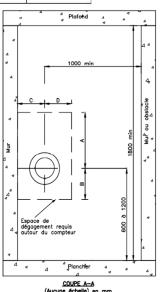
FAIT ET PASSE A PORT-CARTIER, ce 14	4 ^e jour du mois de juin	2021.
Alain THIBAULT Président d'assemblée		
M ^e Natacha DUPUIS-CARRIER Greffière	Alain THIBAULT Maire	
Avis de motion et présentation du projet de Adoption du règlement : Promulgation du règlement : Entrée en vigueur du règlement :	règlement:	17 mai 2021 14 juin 2021 17 juin 2021 17 juin 2021
M ^e Natacha DUPUIS-CARRIER Greffière	Alain THIBAULT Maire	

ANNEXE 1 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au	Espace de	dégagement m	inimun pour le compteur			
point d'installation du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)		
20 mm ou moins $(\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)		
25 mm (1 po.)	(12 po.)	(4 po.)	125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)		
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)		
50 mm (2 po.)				331 320 3 150		





Identification du matériel:

- 1 Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- Robinet d'iso ation du compteur.
 Robinet d'iso ation du compteur.
 Compteur fourni par la municipalité.
 Autres appareils de plomberie.
 Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
 Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
 Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

	CL	LIENT		RÈGLEMENT				
ial 8.5"X					TALLATION DES			
<u></u>	No.	REVISION F	PAR DATE		S D'EAU DE	PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
 ≩				50 mm (2 p	oo.) OU MOINS			
\A\				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
FORM,						CROQUIS (001	1 DE 2

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut—être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

al 8.5"X11"	CL	JENT			TITRE NORMES D'INST.	ALLATION DES			
AV imperial	No.	REVISION	PAR	DATE	сомртеикs 50 mm (2 р		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
FORMAT A	2.0				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	001	FEUILLE 2 DE 2

AV imperiol 8 5"X11"

ANNEXE 2 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS Figure 2

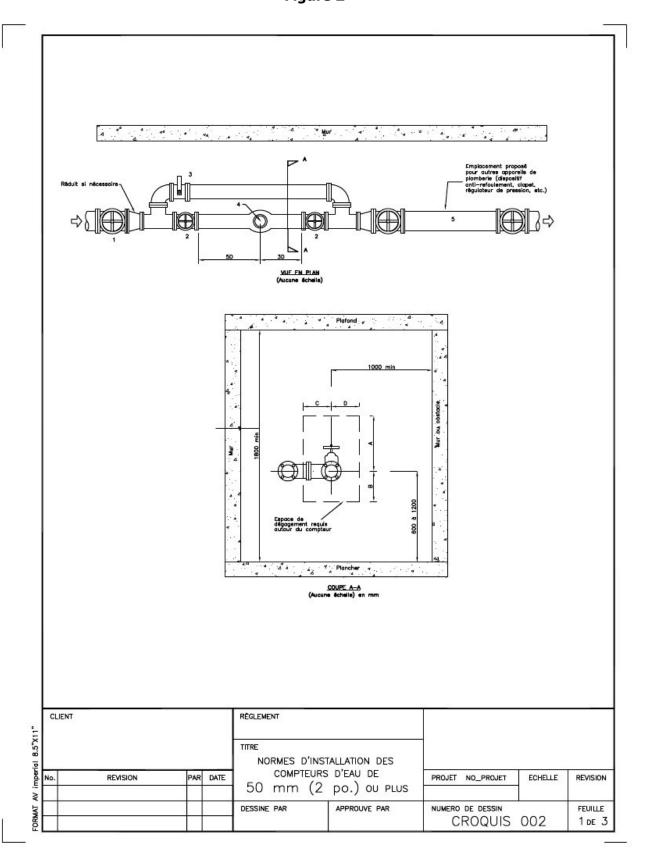


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la	Espace de	dégagement m	inimun pour le co	ompteur
tuyauterie au point d'installation du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm
150 mm (6 po.)	(20 po.)	(10 po.)	(10 po.)	(10 po.)
200 mm (8 po.)	0			
250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
 2 Robinet d'isolation du compteur.
 3 Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.

- 4 Compteur et tamis fournis par la municipalité.
 5 Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

-11	CLIENT				RÉGLEMENT				
rial 8.5°X	60		975 gg	30 30	TITRE NORMES D'INST				S 90
	No.	REVISION	PAR	DATE	compteurs 50 mm (2		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
FORMAT A					DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

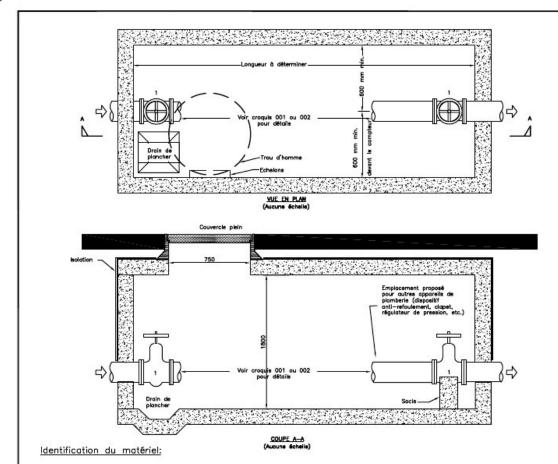
Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C. Installation :
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux—mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CL	IENT		RÉGLEMENT				
L		-l	TITRE NORMES D'INS	TALLATION DES		Laure	
No.	REVISION PAI	R DATE		po.) ou PLUS	PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
1 22		12 28	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 3 DE 3

DRMAT AV imperial 8.5"X1

ANNEXE 3 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3



1 — Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur.
 Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

] ۔	CLIENT				RÈGLEMENT				
iol 8.5"X11"					TITRE NORMES I	D'INSTALLATION			
AV imper	No.	REVISION	PAR	DATE	CHAMBRE	DE COMPTEUR	PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
FORMAT A					DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	003	FEUILLE 1 DE 1

ANNEXE 4 FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES



Formulaire de compilation de données Ville de Port-Cartier

1. COORDONNÉES DE L'IMMEU	JBLE				
Adresse:					
2. COORDONNÉES DU PROPRI	ÉTAIRE				
Prénom:		Nom:			_
Nom du contact (si différent):					_
Adresse de correspondance:				Арр:	
Téléphone:		Cellulaire :			_
		Code Postal:			_
			Ų		_
3. INFORMATIONS SUR L'IMM	EUBLE				
Vocation du bâtiment:	Industrielle	Commerciale	Institutio	onnelle	
Le bâtiment comporte-t-il un sy	stème de protection	n incendie?	□ Oui	□ Non	
Si oui, indiquez le nombre d'un	ités de logement:				
Le Bâtiment comporte-t-il un o (autres que résidentiels)	u plusieurs locaux lo	catifs)	□ Oui	□ Non	
L'immeuble comporte-t-il un sy	stème de protection	n incendie	□ Oui	□ Non	
Si oui, le système est:					
□ Branché sur sa propre	conduite de branche	ement à l'aqueduc			
□ Branché sur une dévia	tion du branchemen	t à l'aqueduc (à l'intéri	eur de l'imme	uble)	
L'immeuble comporte-t-il déjà	aun compteur d'eau	?	□ Oui	□ Non	
Si oui, veuillez indiquer:					
Numérode série :					
Marque/modèle :		Dia	mètre:		_

4. INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU

4.1 Tableau des branchements d'eau

		Numéro du l	oranchement	
	1	2	3	4
Type de branchement (potable, incendie, ou combiné)				
Diamètre du branchement (en pouces)				
Matériel (fonte, cuivre, CPVC, acier galvanisé, plomb, autres				
Nom de la rue du branchement				

4.2 Condition des installations existantes

		Numéro du l	oranchement	
√ Cochez lorsque l'information est présente	1	2	3	4
Robinet d'arrêt intérieur présent				
Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel				
Réducteur de pression installé				
Manomètre installé				
Dispositif anti-refoulement installé aux normes				

Prénom:	Nom:	
Entreprise (si applicable) :		
Signature:		

Retourner ce formulaire à : Ville de Port-Cartier

A/S Services de l'urbanisme

9, rue du Ruisseau

Port-Cartier (Québec) G5B 2T5

ANNEXE 5 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION



CERTIFICAT D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

(adresse du bâtiment)				
(numéro matricule)				
Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Port-Cartier, à été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseurs				
L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes de la RBQ, a été transmise au propriétaire.				
□ Ur	n DAR était déjà présent et fo	onctionnel.		
□ No	□ Nous avons effectué l'ionstallation d'un DAR.			
☐ Le Propriétaire a refusé l'installation d'un DAR.				
Diamètre de la conduite(en pouces) :				
Conduite de dérivation installée: Oui		Oui	□ Non	
Plombier:			Entreprise:	
Signature:			Date:	

Plombier membre en règle du CMMTQ